

## Décision relative à la demande d'ajout de nouveaux noms commerciaux d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu les demandes d'ajout d'un nouveau nom commercial au produit phytopharmaceutique **FLOSUL***

*de la société **SULPHUR MILLS LIMITED***

*enregistrées sous les n°**2020-1379 et 2020-1384***

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-dessus **est autorisée** en France pour les noms précisés dans la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Les nouveaux noms commerciaux ajoutés par la présente décision sont les noms **MAGNALI** et **SEFIKKA**.

pour la dérogation à l'obligation de faire dérogation  
à la dérogation des autorisations  
du maître sur le marché

Ministère de l'Énergie et du Climat

## Informations générales sur le produit

Noms du produit	FLOSUL AZZURRI CRETA STYRAX L MAGNALI SEFFIKA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	SULPHUR MILLS LIMITED Unity House Fletcher Street BOLTON BL3 6NE Royaume-Uni
Formulation	Suspension concentrée (SC)
Contenant	800 g/L - soufre
Numéro d'intrant	942-2013.01
Numéro d'AMM	2160818
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le,

**28 MAI 2020**

Pour le directeur général et par délégation  
La directrice des autorisations  
de mise sur le marché

  
Marie-Christine de GUENIN